



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

<p style="text-align: center;">COMMUNE DE TOULOUGES 66350</p>	<p style="text-align: center;">ARRETE MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENT DE LA FERMETURE PROVISOIRE DU STADE DE RUGBY Fermeture pour cause de fragilisation de la pelouse suite aux intempéries</p> <p style="text-align: center;">N°2025/02</p>
---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-3 et L. 2213-5,

Vu les articles L311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Vu la nécessité de fermer le stade de rugby suite aux intempéries subies durant la nuit, de celles en prévision ainsi que du fort épisode de tramontane annoncé par la préfecture,

Considérant qu'il est nécessaire, d'interdire l'accès de l'intégralité du stade de rugby afin de préserver la pelouse de celui-ci qui a été fortement fragilisée par ces épisodes météorologiques et qu'il en va de la responsabilité du maire de prendre les mesures nécessaires suite aux prévisions annoncées par la préfecture,

ARTICLE 1: Du samedi 11 janvier au dimanche 12 janvier inclus, l'accès du stade de rugby est strictement interdit à toute personne non autorisée ainsi que pour toutes rencontres sportives.

ARTICLE 2: La réglementation est mise en place par les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale.

ARTICLE 3: Toute personne est tenue de se conformer strictement à cette signalisation, les contraventions au présent arrêté sont contestées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le samedi 11 janvier 2024 jusqu'au dimanche 12 janvier 2025 inclus. L'interdiction sera prolongée en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

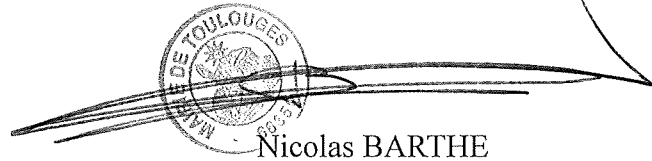
ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 11 janvier 2025

Le Maire,

A circular official stamp of the Mayor of Toulouges is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TOULOUGES' and the year '2025'. The signature is written in black ink and extends across the stamp and to the right.

Nicolas BARTHE

TRANSMIS :

Demandeur

Service technique

Police Municipale